Collège Français de Chirurgie Thoracique et Cardio-Vasculaire

STATUTS

I. FORMATION ET OBJET

Article 1er :
Dans son Assemblée Générale en date du 01/12/2023, le Collège Français de Chirurgie Thoracique et Cardio-Vasculaire, Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le Décret du16 Août 1901, a décidé de remplacer ses statuts antérieurs adoptés en 1987, modifiés le 2 décembre 2004 et le 7 mars 2018, par les statuts suivants.

Article 2 : Objet

Le Collège français de Chirurgie Thoracique et Cardio-Vasculaire est chargé dans le cadre de la réforme du 3ème cycle des études médicales de coordonner la formation pratique et théorique des internes de Chirurgie Thoracique et Cardio-Vasculaire notamment en établissant le contenu des programmes et les modalités d'évaluation.
Le Collège français de Chirurgie Thoracique et Cardio-Vasculaire se donne pour objet d'assurer la formation des chirurgiens thoraciques et cardio-vasculaires, de la contrôler et de garantir leur qualification. Il veillera à la qualité de l'enseignement de la Chirurgie Thoracique et Cardio-Vasculaire et à celle de la formation de spécialistes de cette discipline, notamment en assurant l'harmonisation des différents enseignements ainsi qu'au contrôle de la compétence professionnelle de ses spécialistes, au maintien et au renforcement de la spécificité et de l'unicitéde la discipline chirurgie thoracique et cardio-vasculaire.
Afin de renforcer et de maintenir l'excellence dans les missions de soins, de recherche et d'enseignement de la spécialité de Chirurgie Thoracique et Cardio-Vasculaire, il participe à la formation continue et au développement professionnel de chacun de ses membres.

Article 3 : Siège
Le siège social est fixé à Paris.
Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

Article 4 : Durée
La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : Membres
L'Association se compose de :
- membres de droit
- membres sur demande

Les **membres de droit** du Collège sont tous les enseignants en chirurgie thoracique et cardio-vasculaire. Il s'agit donc :

- Des PU-PH et des MCU-PH en activité en France inscrits au ministère de l'Enseignement supérieur en CTCV en ce qui concerne le rattachement hospitalier. Certains de ces membres ont une autre discipline de rattachement universitaire (par ex. anatomie); ils peuvent donc faire partie de deux collèges d'enseignants.

- Des Praticiens professeurs agrégés du service de santé des armées

Les **membres sur demande** sont :

- Les PH avec les mêmes conditions que celles qui leur permettent de faire acte de candidature au concours de type 3 pour devenir PU-PH l'année où ils demandent à être membre. A ce jour il s'agit du classement au 6éme échelon et de l'obtention d'une attestation d'activité d'enseignement universitaire. Ce à condition d'en faire la demande (accompagnée d'un parrainage de deux membres) et que celle-ci soit agréée par le Bureau etvalidée en AG.
- Les chirurgiens libéraux exerçant la Chirurgie Thoracique et Cardio-Vasculaire et ayant une activité d'enseignement contractualisée avec une université
- Les enseignants étrangers, ou exerçant à l'étranger, et qui sont impliqués, ou souhaitent s'impliquer dans l'accueil et la formation des chirurgiens thoraciques et cardio-vasculaires français en cohérence avec les objectifs du Collège. Ce à condition d'en faire la demande (accompagnée d'un parrainage de deux membres) et que celle-ci soit agréée par le Bureau et validée en AG.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par décision du Bureau du Collège dans les cas suivants :
1°) Démission : Le démissionnaire devra adresser sa démission au Bureau du Collège.
Elle prendra effet dans les trois mois de sa réception.
2°) Radiation
3°) Décès
4°) Non-paiement de la cotisation

Article 7 : Discipline

Les sanctions disciplinaires sont :
- la suspension (pour une durée qui ne peut excéder un an) ;
- la radiation.

Elles sont prononcées par le Bureau du Collège, l'intéressé dûment avisé et ayant été mis en mesure de connaître les griefs qui lui sont adressés et de présenter ses observations. Il pourra se faire assister d'un conseil.

II. RESSOURCES DU COLLEGE

Article 8 : Ressources

Les ressources du Collège se composent :
1°) des cotisations versées par ses membres ;
2°) des subventions qui pourront lui être accordées ;
3°) du revenu des biens qu'il pourrait acquérir ;
4°) des financements effectués par des entreprises ou des particuliers et autorisés par la loi ;
5°) des ressources provenant des prestations fournies par le Collège, des manifestations qu'il pourra organiser, des publications qu'il pourra réaliser.
6°) plus généralement, de toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

Article 9 : Comptabilité

A la fin de chaque année civile, un bilan financier est établi.
Le rapport financier est présenté par le Trésorier à l'Assemblée Générale.

III. ADMINISTRATION

Article 10 : Bureau

- Les membres du Collège élisent, en leur sein, un bureau **comprenant au minimum deux coordonnateurs ou coordonnateurs adjoints de DES de la spécialité.**
    - Le Directeur

- Le Directeur adjoint
- Le Secrétaire
- Le Secrétaire adjoint
- Le Trésorier

Ces derniers sont élus pour un mandat de 3 ans, avec un maximum de trois mandats par individu.

Par règlement intérieur, le Collège définit les règles de composition et de fonctionnement du Bureau, de façon à veiller à ce qu'il représente de manière équitable toutes les facettes de l'activité de chirurgie thoracique et cardio-vasculaire.

Article 11 : Fonctionnement

Le bureau se réunit sur convocation du Directeur.
Le Président de la Société française de Chirurgie Thoracique et Cardio-Vasculaire même s'il n'est pas élu au Bureau, est invité permanent du Bureau du Collège avec voix délibérative.
Le Directeur de l'ODPC CTCV est invité permanent du Bureau du Collège avec voix délibérative.

Un représentant des internes en formation (dont la nomination est décrite dans le Règlement Intérieur) est aussi invité permanent du Bureau avec voix consultative.

Si pour quelque raison que ce soit le bureau perd l'un, plusieurs ou la totalité de ses membres, il procède dans le délai de deux mois à dater de la dernière vacance, à une élection partielle, sauf si l'on se trouve dans les douze mois précédant le renouvellement général.

Article 12 : Directeur du Collège
Le Directeur convoque les Assemblées Générales et le Bureau
Il représente le Collège dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.
Il a notamment qualité pour le représenter en justice.
Il préside le Bureau et toutes les assemblées.

Il recrute le personnel salarié ou vacataire qui sera affecté au fonctionnement du Collège.Il décide des dépenses courantes à engager.
Il peut déléguer ses pouvoirs.

Article 13 : Secrétaire
Le secrétaire est chargé de la correspondance et des archives, de la rédaction des procès-verbaux des réunions, des assemblées et de toutes les écritures concernant le fonctionnement du collège, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.
Il peut déléguer ses pouvoirs.

Article 14: Trésorier
Le trésorier est chargé, sous la surveillance du Directeur, de la gestion financière et comptable du Collège. Il soumet annuellement les comptes du Collège pour approbation au conseil d'administration de la Société Française de Chirurgie Thoracique et Cardio-Vasculaire.

Article 15: Pouvoirs du Bureau
Le Bureau règle les affaires du Collège.
A cet effet, et sans que cette liste soit limitative, il dispose du pouvoir disciplinaire et régit toutes

contestations relatives à l'application ou à l'interprétation des statuts et des textes subséquents ;
- il se prononce sur les admissions des nouveaux membres et les radiations ;
- il fixe le montant des cotisations

Le Bureau peut déléguer ses pouvoirs.

Article 16 : Gratuité des fonctions

Les fonctions de membre du Bureau sont gratuites.
Les membres du Bureau peuvent être remboursés des frais dont ils auraient fait l'avance pour l'exécution de mandats spéciaux dont ils peuvent être investis.

Article 17: Règlement intérieur et livret d'information

Le Bureau du Collège, régulièrement, met à jour le Livret du Collège et adapte son Règlement Intérieur de façon à être conforme à l'objet de l'association en s'adaptant à l'évolution de la spécialité et aux obligations réglementaires dans le cadre des réformes des études médicales.
Le consentement de tous les membres aux contenus de ces documents, qui sont à disposition sur le site internet du Collège est présumé, en l'absence de contestation exprimée en Assemblée générale.

Article 18 : Assemblées Générales

Les Assemblées sont ordinaires ou extraordinaires.
L'Assemblée Générale ordinaire a lieu une fois par an.
Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée, lorsque les circonstances l'exigent, par le Directeur ou sur demande écrite de la moitié des membres du Collège.
Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.
L'Assemblée Générale ne délibère valablement que sur les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 19 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée annuelle reçoit le compte-rendu des travaux du Bureau. Elle approuve les comptes du collège.

Article 20 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises.
Elle peut apporter toutes modifications aux statuts.
L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement si la moitié des membres est présente ou représentée.

IV. DISSOLUTION

Article 21 : Modalités

La Dissolution ne peut être soumise à l'Assemblée Générale Extraordinaire que par une décision du Bureau ayant recueilli au moins quatre suffrages favorables.
L'Assemblée Générale Extraordinaire doit impérativement être convoquée dans le mois de la délibération du Bureau et se réunir dans le mois qui suit.
A défaut, le Bureau doit à nouveau délibérer.
La dissolution est fixée selon les modalités fixées par le Bureau.
Elle désigne le membre chargé de régler les opérations de liquidation et prend toutes mesures nécessaires à cet effet.

V. FORMALITES

Article 22 : Formalités
Le Directeur est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publicité prévue par la loi du l er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Fait à Paris le 01/12/2023
En autant d'originaux que de Parties.

Directeur du Collège
Jean-Philippe Avaro
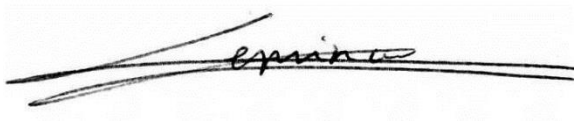
Directeur-adjoint du Collège
Pascal Leprince